



Genève, le 25 mars 2026

Le Conseil d'Etat

5469-2025

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral

Envoi par courriel à :

kf-sekretariat@bakom.admin.ch

Concerne : révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la radiocommunication mobile – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil fait suite à la consultation fédérale relative à l'objet mentionné en référence, laquelle soulève de nombreuses questions liées à sa mise en œuvre par les cantons.

En effet, si le projet mis en consultation présente l'avantage d'assurer une prise de décisions au plus proche de l'expertise technique des services spécialisés dans le domaine du rayonnement non-ionisant (RNI) et améliore l'accès et la transparence de l'information, il convient néanmoins de relever qu'il présente également des risques importants s'agissant de l'application de certaines dispositions qui mèneront à une complication des procédures cantonales et à une augmentation significative de la charge de travail des services de l'environnement.

Ainsi, nous nous étonnons de l'extrême simplification des décisions de mise en service envisagées dans le rapport explicatif (article 37d, page 16), lesquelles ne répondraient plus aux exigences légitimes de motivations en fait et en droit.

Par ailleurs, le passage d'une à deux procédures distinctes (autorisation de construire et décision de mise en service) impliquera une augmentation de la charge de travail pour l'autorité compétente en matière de protection contre les RNI, cette dernière passant du rôle d'expert à celui d'autorité directrice, sans pour autant diminuer la charge de travail de l'autorité directrice de la procédure d'autorisation de construire. Aussi, l'affirmation du contraire dans le rapport explicatif nous semble dénuée de fondement.

Nous relevons d'ailleurs que le rapport explicatif reste muet sur la nécessaire coordination des procédures lors de l'instruction de deux autorisations portant sur un même objet. Or, il paraît indispensable, afin d'éviter des décisions contradictoires, que la décision relative à la procédure spécifique de mise en service n'intervienne qu'une fois que la décision d'autorisation de construire aura été délivrée.

En outre, le risque que certains projets fassent l'objet d'un recours contre l'autorisation de construire et d'un recours contre la décision d'autorisation de mise en service ne peut être exclu. Dans ce cas, ce sont les services juridiques de deux entités différentes qui auront à traiter les recours précités, augmentant globalement le travail administratif et créant une nouvelle obligation de coordination entre les entités et les opérateurs concernés et une plus grande complexité administrative.

Dans tous les cas, afin de limiter la charge de travail des autorités concernées, il paraît indispensable que la publication des annonces de mises en service des installations de téléphonie mobile soit centralisée au niveau fédéral et assurée par l'OFCOM, dont la base de données répertorie déjà toutes les installations en service au niveau national. Ce faisant, l'harmonisation des protocoles de publication susmentionnée est garantie et il suffira aux cantons d'indiquer dans leurs décisions l'adresse de ladite base de données de l'OFCOM.

A ce sujet, notons que la procédure prévue par l'OFCOM concernant l'inscription des installations mises en service ne garantit pas leur enregistrement exhaustif dans les systèmes d'assurance qualité des opérateurs concernés. Cela peut s'avérer problématique s'agissant de la surveillance du respect des seuils légaux de rayonnement non ionisant.

Enfin, au vu des changements importants qu'implique la modification légale proposée, il est en outre indispensable que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LTC soit, le cas échéant, subordonnée à la publication d'une aide à l'exécution idoine.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, notre Conseil s'oppose à cette réforme qui va à fin contraire de l'objectif, à savoir simplifier et accélérer les procédures.

Pour le surplus, vous trouverez le détail de notre position article par article joint en annexe.

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.


AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée



Questionnaire relatif au projet mis en consultation

Révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le domaine de la radiocommunication mobile

Cet avis a été envoyé par un/une :

- Canton
- Parti politique représenté à l'Assemblée fédérale
- Association faîtière nationale
- Autre organisation ou entreprise intéressée
- Organisation ou entreprise non contactée officiellement / personne privée

Nom de l'expéditeur (institution, entreprise, personne privée)

Genève - Département du territoire – OCEV-SABRA

Personne à contacter pour complément d'information (nom, téléphone, courriel)

Aline Staub Spörri, 022 388 80 41, aline.staub-sporri@etat.ge.ch

Veillez envoyer votre prise de position jusqu'au 31 mars 2026 au plus tard, de préférence par voie électronique en format PDF et Word, à l'adresse électronique suivante :

kf-sekretariat@bakom.admin.ch.



Remarques générales

Avez-vous des remarques générales sur le projet mis en consultation ?

Oui Non

Le passage d'une à deux procédures distinctes (autorisation de construire et décision de mise en service) implique globalement une complication des procédures cantonales et à une augmentation de la charge de travail. Pour l'office cantonal de l'environnement (service de protection de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants et service des affaires juridiques de l'environnement), la charge devrait augmenter de manière significative, en raison du fait que ce dernier passe du simple rôle d'expert à celui d'autorité directrice pour les décisions de mise en service. Il devra désormais instruire, publier les décisions (avec les fiches de données spécifiques aux sites), traiter les éventuels recours et instruire les peines pécuniaires (art. 51 LTC). Pour l'office cantonal des autorisations de construire, le changement n'engendre pas de gain sur le temps de traitement administratif car la consultation du service expert des RNI dans le cadre de l'instruction d'une requête en autorisation de construire, concomitamment aux autres instances pertinentes, ne constituait pas un facteur de ralentissement du processus d'autorisation de construire.

Genève demande que la publication des annonces de mises en service des installations de téléphonie mobile soit centralisée au niveau fédéral et assurée par l'OFCOM, dont la base de données répertorie déjà toutes les installations en service au niveau national. Ce faisant, l'harmonisation des protocoles de publication susmentionnée est garantie et il suffira aux cantons d'indiquer dans leurs décisions l'adresse de ladite base de données de l'OFCOM.

Vu l'importance des changements proposés, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LTC doit être subordonnée à la publication d'une aide à l'exécution idoine.

Remarques spécifiques sur certaines parties du rapport explicatif

Avez-vous des remarques spécifiques sur les parties suivantes du rapport explicatif ?

1. Contexte

Il est à relever que le rapport explicatif du projet de révision partielle de la LTC reste muet sur la synchronisation des deux procédures parallèles (autorisation de construire et annonce de mise en service) lors d'un projet, par exemple, de nouvelle installation de téléphonie mobile.

Or, il paraît nécessaire, afin d'éviter des décisions contradictoires et toute incohérence, que pour les nouvelles installations ou les modifications d'antennes ayant une incidence sur l'aspect extérieur, la décision relative à la procédure spécifique de mise en service n'intervienne qu'une fois que la décision d'autorisation de construire aura été délivrée.

En effet, si les deux procédures devaient être menées parallèlement, le risque de décisions contradictoires pourrait être important (si par exemple une autorisation de construire est refusée ou si une modification de l'emplacement ou de la hauteur est demandée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et qu'une annonce de la mise en service est déposée sur la base d'une fiche de données remplie en fonction dudit emplacement refusé).

2. Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.

3. Présentation du projet

Paragraphe 3.1 :

1. « calculs erronés » : cette notion doit être précisée, il n'existe aujourd'hui aucun moyen de calcul harmonisé au niveau des cantons permettant de vérifier des calculs au centième de V/m (niveau de précision des calculs des opérateurs), soit une valeur calculée à 4.99 V/m pour une VLInst de 5 V/m. Cette situation doit être corrigée par un logiciel fédéral qui répondrait au besoin des cantons pour obtenir des résultats avec cette précision impliquant l'intégration de données issues d'un système d'information territoriale.
2. La fiche de données ne peut être publiée sous forme de décision conformément au principe du droit administratif. Une décision doit être motivée et devra faire l'objet d'un document adapté, séparé de la fiche de données et conforme au droit.
3. Les autres vérifications utiles pour garantir le respect des VLInst des sites en exploitation (p. 12) doivent être précisées et exhaustives. Ces termes sont juridiquement beaucoup trop vagues s'il devait s'avérer nécessaire de les traiter lors de recours.
4. Le canton, par lui le service expert, n'a pas les moyens ni les compétences de définir les obligations d'audit, de les suivre, de définir des routines automatisées de contrôles sur le système d'assurance qualité. Celui-ci est défini au niveau de la Confédération. Le contrôle de celui-ci doit par conséquent rester à la Confédération pour des raisons évidentes de compétence.
5. Quant au fait que le canton pourra se concentrer sur les vérifications des fiches de données, ceci est une méconnaissance complète du travail effectué au niveau cantonal, ainsi que des ressources mises en place pour le traitement des dossiers en lien avec l'application de l'ORNI et du temps que prennent les traitements des recours, recours dont le nombre ne diminuera pas.

4. Explications article par article

Voir ci-dessous

5. Conséquences

1. Il convient de mettre à jour le rapport explicatif s'agissant de la charge de travail des services de protection contre les RNI. Pour l'autorité compétente en matière de protection contre les RNI, la charge devrait augmenter de manière significative, en raison du fait que cette dernière passe du rôle d'expert à celui d'autorité directrice. Il devra désormais instruire, publier les décisions (avec les fiches de données spécifiques aux sites), traiter les éventuels recours et instruire les peines pécuniaires (art. 51 LTC). Cela nécessitera une collaboration étroite avec les services juridiques compétents en la matière. (Page 21 du rapport explicatif - chapitre 5.2). De plus, en cas de double autorisation, il n'y aura aucun allègement de charge pour l'autorité responsable de délivrer les permis de construire car, pour l'office cantonal des autorisations de construire, le changement n'engendre pas de gain sur le temps de traitement administratif. En effet, la consultation du service expert des RNI dans le cadre de l'instruction d'une requête en autorisation de construire, concomitamment aux autres instances pertinentes, ne constituait pas un facteur de ralentissement du processus d'autorisation de construire. Par ailleurs, il faut relever que cela risque d'engendrer le dépôt systématique de deux recours distincts et donc de mobiliser deux services juridiques différents pour les traiter.
2. Il convient de redéfinir les rôles quant au contrôle du bon usage du service d'assurance qualité par les opérateurs. Ceci devrait être réalisé par la Confédération pour des raisons de compétences techniques et de ressources humaines.

Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

3. Un logiciel de calcul avec un système d'information géographique doit être fourni par la Confédération pour détecter les calculs erronés.
4. Il convient de préciser les autres vérifications nécessaires pour garantir le respect des VLInst en exploitation via une aide à l'exécution.

6. Aspects juridiques

1. Une fiche de données publiée ne peut pas faire office de décision. Celle-ci sera un document séparé motivé par le cas d'espèce et le cadre juridique associé.
2. Le SAQ (système d'assurance qualité) ne peut être contrôlé par les cantons pour des raisons de compétences techniques.
3. Il est nécessaire d'introduire l'obligation d'annoncer les mises en services des sites et de leurs modifications.
4. Il convient également de préciser la notion d'urgence de l'art. 37c.

Remarques spécifiques sur les dispositions

Avez-vous des remarques spécifiques sur les dispositions suivantes (texte du projet de loi et explications) ?

Art. 24f, al. 1 et al. 3

Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.

Art. 37b

le passage d'une à deux procédures distinctes (autorisation de construire et décision de mise en service) implique globalement une augmentation de la charge et de la complexité administrative.

Il faudrait entre autre introduire dans ce texte l'obligation des opérateurs d'annoncer la mise en service des nouveaux sites et de leur modification au canton afin de faire un suivi opérationnel sur le canton et de contrôler la bonne mise en œuvre de cet article.

Art. 37c

Il est nécessaire de préciser le périmètre des cas « urgents » et de « sécurité d'approvisionnement ». De nouveau, il est nécessaire dans ce cas d'espèce que le canton soit informé de la mise en service des sites, ceci pour avoir une vision des mises en service qualifiées d'urgentes et de contrôler la bonne mise en œuvre de cet article.

Art. 37d

Al 1 : le délai court fixé pour le traitement de l'annonce de mise en service ne paraît pas forcément adapté aux procédures d'autorisations de construire. Il existera donc un risque que des décisions de mise en service soient rendues avant l'octroi de l'autorisation portant sur l'antenne de téléphonie mobile. À ce propos, une question se pose sur la possibilité de procéder à une annonce de mise en service pour une antenne qui n'est pas encore autorisée et n'existe donc légalement pas. Or, il faut relever que dans un tel cas, la dissociation des procédures ne semble pas plus rapide qu'une procédure d'autorisation de construire comprenant tant l'esthétique de l'installation que l'examen du respect des dispositions relatives à la protection contre les rayonnements non ionisants.

Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

Al 3 : Nous nous étonnons de la vision simplifiée présentée dans les documents fédéraux au sujet de la publication des décisions de mise en service. Nous souhaitons relever l'impossibilité, pour une autorité compétente, d'appliquer la simplification du format des décisions comme proposé dans le rapport explicatif (article 37d, page 16). En effet, en application des grands principes du droit administratif, les décisions administratives rendues par les autorités doivent être motivées (avec exposition des faits et des motifs juridiques).

Actuellement, les fiches de données ne sont pas publiées, ce qui nécessitera potentiellement aussi un support de la part des services informatiques du canton. La proposition de Cercl'Air d'utiliser la base de données sur la téléphonie mobile de l'OFCOM comme portail unique de publication paraît très intéressante.

Art. 37e

A noter que deux autorisations seront délivrées pour les nouveaux sites, ouvrant ainsi deux fois plus de droits de recours qu'aujourd'hui.

La compétence de traiter les recours concernant l'ORNI reviendra au service expert qui doit trouver des ressources humaines pour les traiter. Ainsi, cette modification ne libère pas de ressources humaines, bien au contraire. Elle pourrait avoir pour conséquences d'alourdir le traitement administratif des dossiers imputant ainsi sur le temps dédié au traitement technique des sites et au contrôle de leur exploitation.

Art. 37f

Incertitude de la procédure (de l'OFCOM) s'agissant de l'enregistrement exhaustif de toutes les antennes mises en service dans les systèmes d'assurance qualité des opérateurs concernés : que prévoit l'OFCOM pour garantir que toutes les installations mises en service soient bien intégrées dans les systèmes d'assurance qualité des opérateurs concernés ?

Art. 37g

Cliquez ou tapez ici pour saisir le texte.

Art. 51

Le système d'assurance qualité informe le canton des déviations par rapport à des paramètres autorisés mais n'annonce jamais l'omission d'une annonce de modification ou l'exploitation non annoncée préalablement d'un site.

Les opérateurs peuvent prouver que leurs sites déclarés fonctionnent correctement mais le canton n'a aucun moyen de vérifier si des sites ne sont pas annoncés. L'équilibre entre les parties prenantes ne paraît pas correct.

Ce contrôle basé sur le fait que l'ensemble des sites exploités est déclaré sur le système d'assurance qualité ne doit pas être de compétence cantonale, car il n'est pas en mesure de s'assurer du bon fonctionnement du système de contrôle qualité de manière globale.

Art. 62, al. 1 et al. 1^{bis}

Comme proposé par Cercl'Air, les explications relatives à l'art. 1 doivent être adaptées de manière à ce que le contrôle du système d'assurance qualité soit effectué là où les exigences en matière de fonctionnalités sont définies et où les connaissances techniques requises sont disponibles, soit à la Confédération.

Beilage 09 Fragebogen zu BRA UVEK

Merci pour votre prise de position.